

AMENAGEMENT DU LITTORAL – 5^{ème} tranche

COMMUNE DE LA CIOTAT

C O N V E N T I O N

POUR LA REALISATION DE LA TERRASSE COUVERTE DU RESTAURANT

Entre

Nom de la société, ci après dénommée « **le Restaurateur** »,

représentée par **Nom, Prénom, qualité**,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

L'aménagement des voies du littoral de La Ciotat entre dans sa cinquième et dernière phase.

Comme les précédentes, et suivant les mêmes objectifs de sécurité des usagers et de desserte des équipements, cette réalisation a pour vocation la mise en valeur du patrimoine maritime du front de mer, en redonnant aux espaces leur cachet touristique et en valorisant le bâti historique.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Les travaux de requalification de l'espace public consistent en une réfection complète des revêtements et nécessitent la démolition des structures des terrasses couvertes des sept restaurants situés dans l'emprise des travaux.

Par soucis d'homogénéité, la qualité de traitement de cet espace doit également s'appliquer aux futures terrasses couvertes.

De ce fait, la ville de La Ciotat et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaitent instaurer une charte architecturale d'aménagement des terrasses de restaurants.

Celle-ci a pour intérêt de définir les structures des terrasses sur le domaine public des établissements et ainsi rendre l'espace public plus harmonieux, en cohérence avec l'aménagement du Littoral.

Sa mise en œuvre nécessite des travaux d'investissement estimés à 296 000 € HT, auxquelles viennent s'ajouter les pertes d'activités générées par les travaux de voirie de novembre 2012 à janvier 2014.

En effet, les restaurateurs qui disposaient déjà de structures réalisées à leurs frais doivent de ce fait engager de lourdes dépenses non programmées dans leur plan de charge, dans un contexte économique défavorable.

Il est donc proposé que MPM participe à l'effort important qu'il leur ait demandé.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prise dans le cadre de l'aménagement du Littoral – 5ème tranche de La Ciotat, a pour objet de définir la participation de MPM.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

- **Intérêt du Projet :**

Harmonisation des terrasses de restaurant en cohérence avec l'aménagement du Littoral entre le rond point de la gare routière jusqu'à l'est, au droit du casino « Les Flots Bleus », en raccordement avec la précédente tranche de travaux.

- **Charte architectural des terrasses :**

Voir Charte architecturale et ses annexes

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Restaurateur.

Une concertation entre la Ville, M.P.M. et le Restaurateur devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 4 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION DE MPM

MPM prendra en charge :

- la fourniture de la structure métallique,

Le Restaurateur assumera :

- les frais de pose de la structure et éventuellement de dépose ultérieure
- la fourniture et la pose des bâches

La terrasse couverte, objet de la présente convention, représente une superficie de XX mètres carrés.

■ ARTICLE 5 - RECEPTION DES TRAVAUX

Le Restaurateur, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant M.P.M. qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 6 – CLAUSES PARTICULIERES

Le Restaurateur s'engage à respecter en totalité les prescriptions de la charte architecturale, jointe à la présente convention.

Le Restaurateur s'engage, par la présente convention, à renoncer à tout recours ultérieur basé sur une perte de chiffre d'affaires causée par le chantier.

Le Restaurateur s'engage, par la présente convention, à s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public à compter de la fin des travaux.

Le Restaurateur s'engage à entretenir la structure afin de garantir sa pérennité dans le temps.

La responsabilité de MPM ne sera pas recherchée en cas d'avarie ou d'instabilité de la structure.

■ ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de cinq (5) ans. Elle sera prorogée par tacite reconduction. Le non – renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité six mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

■ ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 10 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2
- le Restaurateur
XXXX
XXXX
XXXX
XXX

Le Restaurateur

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président**

Prénom, Nom

Eugène CASELLI